

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Amaury Rezard
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme Gaëlle Mornet
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 17 avril 2018
Lecture du 7 mai 2018

Code PCJA :
Code de publication :

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 mai 2016, M. _____, représenté par Me Lesage, doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 janvier 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré seize points de son permis de conduire à la suite de dix infractions relevées entre le 12 avril 2012 et le 16 juillet 2015 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés et de lui accorder le bénéfice des quatre points correspondant au stage de récupération de points suivi les 18 et 19 janvier 2016 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions de retrait de points ;

- il avait droit au bénéfice des quatre points obtenus à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 18 et 19 janvier 2016, avant que ne lui soit notifiée la décision référencée « 48 SI ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. la somme de 250 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable car tardive ;
- il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation de la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction relevée le 3 octobre 2014 dès lors que celui-ci a été restitué ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. Rezard pour exercer les fonctions prévues par l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

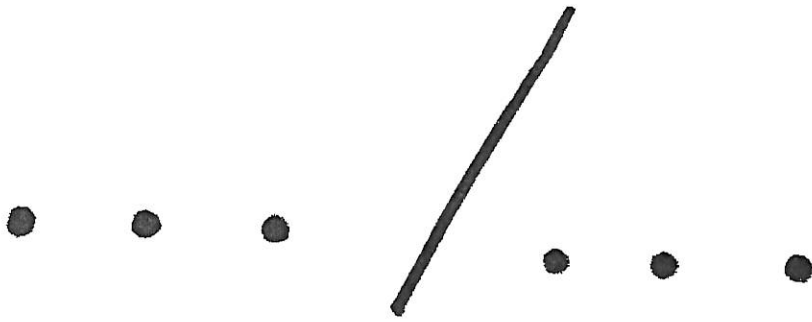
Le rapport de M. Rezard, magistrat désigné, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. a commis les 12 avril 2012, 12 octobre 2012, 8 octobre 2013, 8 décembre 2013, 22 mai 2014, 30 mai 2014, 3 octobre 2014, 11 février 2015, 9 mai 2015 et 16 juillet 2015 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de seize points sur son permis de conduire. Par une décision référencée « 48 SI » du 16 janvier 2016, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul. M. demande l'annulation de la décision « 48 SI » ainsi que des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions.

Sur l'étendue du litige :

2. Ainsi que le relève le ministre de l'intérieur, il ressort des mentions du relevé d'information intégral édité le 22 juillet 2016 que le point retiré à la suite de l'infraction constatée le 3 octobre 2014 a été restitué, en application de l'article L. 223-6 du code de la route. Dès lors, les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de point consécutive à cette infraction sont devenues sans objet. Il n'y a donc pas lieu d'y statuer.



En ce qui concerne la décision « 48 SI » du 16 janvier 2016 :

Sur la demande d'injonction :

Sur les frais liés à l'instance :

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. _____ tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré un point du permis de conduire de l'intéressé suite à l'infraction commise le 3 octobre 2014.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré sept points à M. _____ suite aux infractions commises les 12 avril 2012, 8 octobre 2013, 30 mai 2014, 9 mai 2015 et 16 juillet 2015 ainsi que sa décision référencée « 48 SI » du 16 janvier 2016, en

tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. _____ a perdu sa validité, sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. _____ le bénéfice des quatre points obtenus suite au stage de sensibilisation suivi les 18 et 19 janvier 2016 et des sept points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 2 et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 7 mai 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

A. Rezard

C. Duroux

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.